

Construction en zone de glissement de terrain (GPP, GSS)¹

RAPPORT DE SYNTHÈSE

en vue de la délivrance de l'autorisation d'habiter / utiliser
et de la couverture ECA² s'agissant du risque glissement de terrain

pour les constructions nouvelles

Version avril 2017

Projet :

Dossier CAMAC n° :

Référence ECA :

Commune :

Parcelle :

Propriétaire :

Modèle téléchargeable sur le site www.eca-vaud.ch/prestations-architectes-ingenieurs/documentation-technique/elements-naturels

¹ GPP : Glissement profond permanent, GSS : Glissement superficiel spontané

² Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels (ECA), division Prévention
Av. du Grey 111, 1002 Lausanne, tél. 058/721 21 21, fax 058/721 21 23. Internet : prevention@eca-vaud.ch

RAPPEL DES EXIGENCES

Conformément à l'art. 120 de la Loi sur l'aménagement du territoire et des constructions (LATC), ne peuvent sans autorisation spéciale être construits, reconstruits, agrandis, transformés ou modifiés dans leur destination, les constructions et les ouvrages nécessitant des mesures particulières de protection contre les dangers d'incendie et d'explosion ainsi que contre les dommages causés par les forces de la nature.

Ainsi, une autorisation spéciale est requise pour toute construction nouvelle ou projet de transformation, agrandissement, changement d'affectation d'un bâtiment existant localisé en zone de glissement de terrain selon la carte à disposition (consultable sur le site www.geo.vd.ch/theme/dangers_nat_thm).

En cas de travaux de transformation, l'ECA a déterminé lors de la mise à l'enquête s'il s'agissait d'un projet de transformation dite « légère » ou « lourde ».

En cas de construction nouvelle ou transformation « lourde », l'ECA a exigé qu'un **responsable de projet en matière géotechnique** soit nommé et que celui-ci ait pour mission de préconiser les mesures avant les travaux (étude et rapport géotechniques), les valider après ouverture des fouilles (travaux de terrassement), les contrôler lors du gros œuvre et établir le présent **rapport de synthèse**.

Cette exigence a été mentionnée dans la détermination CAMAC ; elle fait partie intégrante du permis de construire. Le rapport de synthèse constitue alors une exigence pour la délivrance de l'**autorisation d'habiter/utiliser** (selon art. 128 LATC) ainsi que pour **assurer le bâtiment sans restriction** s'agissant du risque de glissement de terrain (selon art. 10 de la loi sur l'assurance incendie et éléments naturels – LAIEN).

Les points 1 et 3 « *Données préliminaires* » et « *Documents* » du présent rapport de synthèse peuvent être remplis par le maître d'ouvrage (MO) ou son mandataire principal (architecte).

Le point 2 « *Prise en compte du danger lié à la présence d'un glissement de terrain* », quant à lui, doit obligatoirement être rempli le responsable de projet en matière géotechnique qui, selon les exigences ECA mentionnées dans le permis de construire, sera soit librement choisi par le MO ou son mandataire principal, soit issu d'une liste spécifique³. Le rapport géotechnique établi par ce mandataire spécialisé doit être joint au présent document.

Signatures et timbres

Remarque : Par sa signature, le mandataire atteste qu'il a pris connaissance des exigences ECA en matière de construction en zone de glissement de terrain et que les renseignements fournis sont exacts.

Maître d'ouvrage et Mandataire principal ⁴		Ingénieur civil / géotechnicien ⁵ / Nom du bureau
Date :	Date :	Date :

³ Il s'agit de la liste des personnes agréées par l'ECA en tant que spécialiste en matière de géotechnique. Cette liste (ouverte) est disponible sur le site de l'ECA (www.eca-vaud.ch/prestations-architectes-ingenieurs/documentation-technique/elements-naturels) ainsi qu'à la CAMAC.

⁴ Responsable(s) de la construction et du rapport de synthèse.

⁵ Responsable du projet en matière de géotechnique (définition des mesures avec étude et rapport géotechniques ; validation après ouverture du terrain ; contrôle des mesures ; rédaction de la partie technique du rapport de synthèse).

RAPPORT DE SYNTHÈSE POUR CONSTRUCTION NOUVELLE

1. Données préliminaires

1.1. Site

Coordonnées : /

Type d'instabilité selon le Guichet cartographique cantonal www.geo.vd.ch/theme/dangers_nat_thm :

Vitesse (cm/an) :

Profondeur (m)

1.2. Construction

Type de construction :

Période de construction (jj.mm.aa) : /

Nombre de niveaux : en sous-sol / hors terre : /

Hauteur d'excavation (m) : provisoire / permanente : /

Hauteur maximale des remblais (m) :

Remarques :

1.3. Responsable de projet en matière géotechnique

Mandataire choisi	Dates d'intervention du mandataire (jj.mm.aa)	
	pour la définition des mesures :	
	en cours de terrassement :	
	pour le contrôle de l'exécution :	
Ce mandataire fait-il partie de la liste ECA des personnes agréées ?	Oui	Non

Remarques :

2. Prise en compte du danger lié à la présence d'un glissement de terrain

2.1. Situation de danger

Quels sont les critères (géologiques, hydrogéologiques, géotechniques, ...) sur la base desquels il a été décidé que des mesures constructives étaient nécessaires ou pas ?

Note : Ces critères doivent permettre de caractériser la situation actuelle de danger ou encore le « niveau de danger connu au moment de la construction ». La réponse à ce point peut être faite en renvoyant à des chapitres spécifiques du rapport géotechnique.

Justifier :

	Oui	Non
Cette situation de danger est-elle en adéquation avec le niveau de danger mentionné dans le Guichet cartographique cantonal (www.geo.vd.ch/theme/dangers_nat_thm) ?		

Justifier :

2.2. Nécessité et description des mesures constructives

	Oui	Non
Des mesures sont-elles nécessaires pour permettre à la construction de se déplacer sans subir de dommages ?		

Si oui, lesquelles ?

	Oui	Non
Des mesures sont-elles nécessaires pour permettre d'isoler la construction du glissement ?		

Si oui, lesquelles ?

2.3. Contrôles

2.3.1. Contrôle de l'exécution

	Oui	Non
Les mesures exécutées pour permettre à la construction de se déplacer sans subir de dommages sont-elles conformes à celles projetées (point 2.2) ?		

Oui Non

Les mesures exécutées pour permettre d'isoler la construction du glissement de terrain sont-elles conformes à celles projetées (point 2.2) ?

Si les mesures exécutées sont différentes de celles projetées, sont-elles tout de même capables d'assurer la stabilité du bâtiment compte tenu du niveau de danger?

Justifier :

2.3.2. Contrôles ultérieurs

Oui Non

Des contrôles réguliers ou périodiques de l'évolution du comportement de la construction seraient-ils nécessaires ?

Dans l'affirmative, préciser le type de contrôle et son but :

3. Documents

Oui Non

Des plans décrivant les mesures projetées sont-ils ?

- o joints au présent rapport
- o consultables chez l'ingénieur / le géotechnicien
- o n° rapport interne :

Une note de calcul relative aux mesures projetées est-elle :

- o jointe au présent rapport
- o consultable chez l'ingénieur / le géotechnicien
- o n° rapport interne :